

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



éposé / Reçu le

09 JAN. 2019

Greffe tribunal de l'entreprise areffe du ancophone de Bruxelles

NF 488. FIFO Nº d'entreprise:

Dénomination

(en entier): IROKO

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Camille Simoens 30 - 1030 Schaerbeek - Belgique

Objet de l'acte : Constitution d'une ASBL

ASBL IROKO

En date du 28 décembre 2018, les soussignés,

 Judicaël CORNU, français, designer, domicilié au 30 rue Camille Simoens à 1030 Bruxelles, né le 25 octobre 1985

«Géraldine De BORMAN, belge, infirmière, domiciliée au 32 rue Edouard FIERS 1030 Bruxelles, née le 11 novembre 1967

Naïla Akli, française, conseillère de vente domiciliée au 30 rue Camille Simoens à 1030 Schaerbeek née le

 Aurélie Deloche, française, scénographe, domiciliée au 30 rue Camille Simoens à 1030 Schaerbeek née le 14 février 1984

déclarent par cet acte constituer ensemble une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur base des statuts comme suit.

Article 1:

L'association est dénommée : «IROKO», son siège social est établi rue Camille Simoens 30 à 1030 Bruxelles et fait partie de l'arrondissement juridique de Bruxelles.

Article 2:

L'association a pour but

1° d'exercer toute activité culturelle pourvu qu'elle soit directement liée au domaine de la création artistique, la production, la promotion, l'organisation, la gestion, l'exploitation et la diffusion d'activités théâtrales, littéraires, plastiques, contes, numériques, musique, danses, marionnettes ...

2°de soutenir et d'encourager la création et l'initiative artistique permettant l'interculturalité et l'inclusion .

L'association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens d'action et notamment, par le partage de savoirs, de compétences, de techniques et d'outils.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission. Elle peut également poser des actes commerciaux dans le cadre du soutien de son objet social.

Article 3:

L'association, constituée pour une durée illimitée, est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à trois. Toute personne physique ou morale peut s'affilier à l'association, pour autant que sa candidature écrite soit approuvée par le conseil d'administration et admise par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 4:

Une cotisation peut être demandée aux membres. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 1000 euros. Celle-ci est fixée par l'assemblée générale en début de chaque exercice social.

Article 5:

Tout membre a le droit de démissionner à tout moment, moyennant simple lettre adressée au conseil d'administration. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale par une majorité de deux tiers des voix présentes et représentées.

Article 6:

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le plus ancien des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient, ou à la demande d'au moins 1/5 des membres. Elle se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1er semestre pour approuver notamment les budget et comptes.

Article 7:

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou par un courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. Elle mentionne le lieu de l'assemblée, la date et l'heure de début, l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite et signée. L'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points non repris à l'ordre du jour.

Article 8:

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité de deux tiers de voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les résolutions sont consignées dans un registre de procès- verbaux, conservé au siège social.

Les procès-verbaux sont rédigés et signés par un membre du conseil d'administration ou par un autre membre désigné par le conseil d'administration. Tout membre peut consulter ce registre, sans déplacement.

Article 9:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs minimum. Tout modification du conseil d'administration sera déposée sans délai aux greffes du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur à trois.

Article 10:

Le conseil d'administration, tient au slège social, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 11:

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions doivent être prises à majorité simple des voix.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès verbaux, conservé au siège social de l'asbl.

Article 12:

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer certains actes et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à un ou plusieurs administrateurs ou à toute autre personne, membre ou non de l'association. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées par écrit.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un ou plusieurs administrateurs agissant seuls qui, en tant qu'organes, ne sont pas tenus de justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 13:

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservés à sa compétence : la modification des statuts, la nomination, la révocation des administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion et l'admission des membres, la décharge aux administrateurs.

Article 14:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre. Toutefois, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se terminer le trente-et-un décembre de l'année.

Le conseil d'administration établit les comptes et budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15:

Seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution. En cas de dissolution, l'actif net sera transféré à une autre association dont l'objet est similaire.

Article 16:

L'accomplissement des actes relevant de la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être délégués par le conseil d'administration à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière qui ne doivent pas obligatoirement être administrateurs ou membres de l'association. Cette décision sera prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La révocation du délégué à la gestion journalière se fera aux mêmes conditions de majorité. Le délégué à la gestion journalière est compétent pour l'adoption de toute décision et l'accomplissement de tout acte relatif à la gestion journalière de l'association, celle-ci comprenant l'ensemble des actes nécessaires à l'organisation interne de l'association. Le délégué à la gestion journalière est invité par écrit à toutes les réunions du conseil d'administration, auquel il siège sans voix délibérative dans le cas où il n'est pas administrateur.

Article 17:

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

 Judicaël CORNU, français, designer, domicilié au 30 rue Camille Simoens à 1030 Bruxelles, né le 25 octobre 1985

•Géraldine De BORMAN, belge, infirmière, domiciliée au 32 rue Edouard FIERS 1030 Bruxelles, née le 11 novembre 1967

•Naïla Akli, française, conseillère de vente domiciliée au 30 rue Camille Simoens à 1030 Schaerbeek née le 23 juin 1984

qui acceptent ce mandat

Le conseil d'administration de ce jour, ainsi composé, a désigné en qualité de : Président, Judicaël CORNU, français, designer, domicilié au 30 rue Camille Simoens à 1030 Bruxelles, né le 25 octobre 1985

Trésorière, Géraldine De BORMAN, belge, infirmière, domiciliée au 32 rue Edouard FIERS 1030 Bruxelles, née le 11 novembre 1967

Secrétaire, Naîla Akli, française, conseillère de vente domiciliée au 30 rue Camille Simoens à 1030 Schaerbeek née le 23 juin 1984

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers